

**ORDRE du Médecin hygiéniste en vertu de l'article 22,
Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7**

Cornwall, 19 novembre 2020

CET ORDRE REMPLACE L'ORDRE DU 3 AVRIL 2020

CET ORDRE EST ADRESSÉ À TOUTES LES PERSONNES RÉSIDANT DANS LES COMTÉS UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY; LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL; ET LA VILLE DE CORNWALL, QUI:

- 1. SONT IDENTIFIÉES COMME ÉTANT UNE PERSONNE DIAGNOSTIQUÉE DU NOUVEAU CORONAVIRUS 2019 (« COVID-19 »);**
- 2. AFFICHENT DES SIGNES ET DES SYMPTÔMES DE LA COVID-19, ONT ÉTÉ TESTÉES POUR LA COVID-19 ET ATTENDENT LEURS RÉSULTATS;**
- 3. AUTREMENT ONT DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QU'ELLES ONT DES SYMPTÔMES DE LA COVID-19;**

OU

- 4. SONT UN *CONTACT ÉTROIT** D'UNE PERSONNE DIAGNOSTIQUÉE DE LA COVID-19.**

(*vous êtes un *contact étroit* si vous prenez soin de quelqu'un ou vous vivez dans le même ménage qu'une personne qui a la COVID-19 ou qui a été autrement identifiée comme étant un contact étroit par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario)

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une urgence de santé publique en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019;

ATTENDU QUE la province de l'Ontario a déclaré une situation d'urgence conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9, en raison de la pandémie de COVID-19, et a maintenu divers ordres rendus antérieurement en vertu de cette loi par le biais de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19), chap. 17 (« Loi sur la réouverture »);

ATTENDU QUE pour contenir la propagation de la COVID-19, les personnes qui présentent des symptômes compatibles avec la COVID-19 ou qui sont infectées par la COVID-19, ainsi que leurs contacts étroits, doivent s'isoler des autres jusqu'à ce qu'elles ne soient plus infectieuses ou potentiellement infectieuses;

ATTENDU QUE l'isolement garantit que ces personnes ne transmettront pas leur infection à d'autres;

ATTENDU QUE le Médecin hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que:

- a) la COVID-19 risque de se déclarer immédiatement dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- b) la COVID-19 menace la santé des habitants de la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario; et
- c) les exigences mentionnées dans cet Ordre s'imposent pour réduire ou éliminer le danger pour la santé que présente la COVID-19;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 (la « LPPS ») prévoit qu'un ordre peut être adressé à une catégorie de personnes; et

ATTENDU QUE le Médecin hygiéniste est de l'opinion que la remise d'un avis à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque;

PAR CONSÉQUENT, je, Dr Paul Roumeliotis, Médecin hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, vous ordonne de prendre les mesures suivantes, **à compter de 23h59 le 19 novembre 2020**:

1. **Isolez-vous immédiatement conformément aux instructions fournies par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario. Cela comprend rester dans votre domicile ou votre centre d'isolement. Ne sortez pas, sauf sur un balcon privé ou dans une cour privée où vous pouvez éviter tout contact étroit avec autrui. Vous ne devez pas accueillir de visiteurs à votre domicile, sauf dans la mesure permise par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario.**
2. **Restez en isolement jusqu'à l'expiration de la période exigée selon votre situation :**

	SITUATION	PÉRIODE EXIGÉE
1.	VOUS ÊTES IDENTIFIÉ COMME ÉTANT UNE PERSONNE DIAGNOSTIQUÉE DU NOUVEAU CORONAVIRUS 2019 (« COVID-19 »);	<ul style="list-style-type: none"> • Vous vous auto-isolez pendant la période que vous a conseillée la Santé publique. • Le Bureau de santé de l'est de l'Ontario (BSEO) communiquera avec vous pour procéder à la gestion des cas et des contacts. Un(e) infirmier(ère) en santé publique vous appellera régulièrement durant cette période et vous avisera du moment où vous

		pouvez cesser votre auto-isolement.
2.	VOUS AFFICHEZ DES SIGNES ET DES SYMPTÔMES DE LA COVID-19, AVEZ ÉTÉ TESTÉ POUR LA COVID-19 ET ATTENDEZ VOS RÉSULTATS;	<ul style="list-style-type: none"> • Vous vous auto-isolez pendant que vous attendez vos résultats. • Si votre test est NÉGATIF, vous pouvez cesser votre auto-isolement dès que votre fièvre sera terminée (sans prendre de médicaments) et qu'au moins 24 heures se sont écoulées depuis que vos symptômes se sont améliorés. <ul style="list-style-type: none"> ○ Vous devez continuer de pratiquer la distanciation physique, porter un couvre-visage (ou un masque non médical) lorsque la distanciation physique est difficile ou impossible, vous laver les mains souvent et continuer de surveiller vos symptômes et refaire un test si vous présentez de nouveaux symptômes ou ceux que vous avez empirés. • Si votre test est POSITIF, vous ne pouvez cesser votre auto-isolement que lorsque la Santé publique vous y autorisera (voir la Situation 1).
3.	VOUS AVEZ DES SIGNES ET DES SYMPTÔMES DE COVID-19 (VOUS AVEZ	<ul style="list-style-type: none"> • Vous vous auto-isolez pendant une période de 10

	<p>DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE VOUS AVEZ DES SYMPTÔMES DE COVID-19), VOUS N'AVEZ PAS ÉTÉ TESTÉ POUR LA COVID-19;</p>	<p>jours depuis le début de vos symptômes ET jusqu'à ce que votre fièvre soit terminée (sans prendre de médicament) pendant 24 heures et que vos symptômes se soient améliorés depuis au moins 24 heures. Sauf sur indication contraire du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, cette période de 10 jours commence la journée lors de laquelle vos symptômes sont apparus.</p>
4.	<p>VOUS ÊTES UN CONTACT ÉTROIT* D'UNE PERSONNE DIAGNOTIQUÉE DE LA COVID-19. (*vous êtes un contact étroit si vous prenez soin de quelqu'un ou vous vivez dans le même ménage qu'une personne qui a la COVID-19 ou qui a été autrement identifiée comme étant un contact étroit par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une période de 14 jours. Sauf sur indication contraire du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, la période de 14 jours commence la journée lors de laquelle vous étiez un contact étroit (tel qu'indiqué ci-dessus). <ul style="list-style-type: none"> ○ Vous devez continuer de pratiquer la distanciation physique, porter un couvre-visage (ou un masque non médical) lorsque la distanciation physique est difficile ou impossible, vous laver les mains souvent et continuer de surveiller vos symptômes et de refaire un test si vous présentez de nouveaux symptômes ou ceux

		<p>que vous avez empiré.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Faites-vous tester dès qu'un signe ou un symptôme se présente ou tel qu'exigé par la Santé publique.
--	--	---

3. Pendant la période d'auto-isolement, comportez-vous de manière à ne pas exposer une autre personne à une infection ou à une infection potentielle de la COVID-19 en suivant les instructions de contrôle des infections sur le site Web du Bureau de santé de l'est de l'Ontario: <https://eohu.ca/fr/my-health/self-monitoring-self-isolation-and-isolation-instructions-for-covid-19#Auto-isolement>, ou qui vous ont été fournis par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario ou tout autre membre du personnel d'un établissement de santé auquel vous pouvez demander ou recevoir un traitement.
4. Tenez-vous à l'écart des personnes vulnérables - ce sont les personnes qui (a) ont une condition médicale sous-jacente; (b) ont un système immunitaire affaibli par une condition ou un traitement médical; (c) ont 65 ans ou plus; ou (d) dépendent d'un refuge pour sans-abri ou d'un autre milieu de vie collectif.
5. Suivez toutes les autres instructions fournies par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario concernant la COVID-19 et les modalités et conditions de cet ordre.
6. Les exigences de cet ordre sont sujettes aux modifications nécessaires pour les personnes ou catégories de personnes suivantes:
 - a. une personne qui, de l'avis du Médecin hygiéniste, est asymptomatique et fournit un service essentiel, dans le but limité de lui permettre de fournir ce service essentiel;
 - b. une personne recevant des services médicaux ou des traitements essentiels, liés ou non à la COVID-19; ou
 - c. lorsque, de l'avis du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, l'isolement d'une personne ne serait pas dans l'intérêt public;
 - d. sous la stricte autorité du Médecin hygiéniste.

Cet Ordre entre en vigueur à la date/heure indiquée ci-dessus et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Toute personne visée par cet Ordre a le droit d'être entendue par la Commission de révision et d'appel des services de santé (la « **Commission** ») si elle poste ou remet au Médecin hygiéniste et à la Commission, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle une copie cet Ordre lui est signifié, un avis écrit exigeant une audience. L'avis au Médecin hygiéniste doit être posté ou remis à Dr Paul Roumeliotis, Bureau de santé de l'est de l'Ontario, 1000, rue Pitt, Cornwall (Ontario) K6J 5T1. L'avis à la Commission doit être posté ou remis à : Commission de révision et d'appel des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5

(téléphone : 416-327-8512). Soyez avisé que bien qu'une audience puisse être demandée, cet Ordre entre en vigueur immédiatement.

Les demandes de renseignements concernant cet Ordre doivent être adressées au Bureau de santé de l'est de l'Ontario : 613-933-1375, poste 1201, ou par télécopieur au 613-938-9707.

Le défaut de se conformer à cet Ordre constitue une infraction pour laquelle vous êtes passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une personne ou 25 000 \$ pour une personne morale pour chaque journée ou partie d'une journée où l'infraction est commise ou se poursuit.

Copie originale signée par D^r Paul Roumeliotis.

D^r Paul Roumeliotis, M.D., C.M., M.P.H., F.R.C.P.(C)
Médecin hygiéniste et directeur général
Bureau de santé de l'est de l'Ontario